



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
19 MARS 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 19 mars 2024, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Francis Gagné, municipalité de Saint-Bernard
Carl Marcoux, municipalité de Saint-Elzéar
Réal Turgeon, municipalité de Saint-Isidore
Olivier Dumais, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Yvon Asselin, municipalité de Sainte-Hénédiène
Claude Perreault, municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre, municipalité de Saints-Anges
Clément Marcoux, municipalité de Scott
Patricia Drouin, municipalité de Vallée-Jonction
Gina Cloutier, municipalité de Frampton, substitut
Nicole Boilard, Ville de Sainte-Marie, substitut

Est/sont absents à cette séance :

Jean Audet, municipalité de Frampton
Luce Lacroix (représentante), Ville de Sainte-Marie

Formant le corps complet de ce conseil.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il est prévu que le préfet ne vote pas.

1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

- 1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE
 - 3.1 - Séance ordinaire du 20 février 2024 - Dispense de lecture
- 4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE
- 5 - CORRESPONDANCE



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 6.1 -** Liste des comptes à payer
 - 6.2 -** Liste des paiements émis
 - 6.3 -** Refinancement des règlements numéros 329-03-2013 et 373-06-2017 - Montant total de 339 500 \$
 - 6.4 -** Refinancement des règlements numéros 329-03-2013 et 373-06-2017 - Montant total de 339 500 \$ - Adjudication
 - 6.5 -** Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce - Habitations à loyer modique (HLM) - Approbation du budget initial 2024
 - 6.6 -** Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce - Programme de supplément au loyer modique (PSL) - Approbation du budget initial 2024
 - 6.7 -** Acquisition logiciel entretien des postes informatiques
- 7 - RESSOURCES HUMAINES**
 - 7.1 -** Utilisation des surplus accumulés non affectés généraux pour le financement du mandat octroyé à la firme Beauvais Truchon Avocats
 - 7.2 -** Utilisation des surplus accumulés non affectés généraux pour le financement du mandat octroyé à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- 8 - MANDATAIRE SAAQ**
 - 8.1 -** Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 29 février 2024
- 9 - MOBILITÉ BEAUCE-NORD**
 - 9.1 -** Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 29 février 2024
 - 9.1.1 -** Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce
 - 9.1.2 -** Nombre de déplacements Beauce-Centre
- 10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME**
 - 10.1 -** Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard - Règlement numéro 353-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2008 relatif au coût des permis
 - 10.2 -** Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement de concordance numéro 882-24 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 858-23 afin d'effectuer la concordance aux règlements modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce
 - 10.3 -** Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement de concordance numéro 883-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'effectuer la concordance aux règlements modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce
 - 10.4 -** Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement de concordance numéro 884-24 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23 afin d'effectuer la concordance aux règlements modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Anges - Adoption du règlement numéro 179 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale
 - 10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2024-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 173, le Règlement de construction numéro 175, et le Règlement sur les permis et certificat numéro 177 afin d'assurer la concordance au Schéma portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes
 - 10.7 - Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction - Règlement numéro 2024-374 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 et le Règlement de zonage numéro 2007-193 afin d'assurer la concordance au Schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques
 - 10.8 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Sainte-Marguerite - Résolution numéro 036-03-2024 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 611 680 au cadastre du Québec
 - 10.9 - Avis relatif à une dérogation mineure - Ville de Sainte-Marie - Résolution numéro 2024-03-139 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 962 927 au cadastre du Québec
 - 10.10 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Bernard - Demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture - Aménagement de sentiers pédestres à proximité du noyau urbain (dossier 444289)
 - 10.11 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Isidore - Demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture - Mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées (dossier 444147)
 - 10.12 - Demande à portée collective - Article 59 (LPTAA) - Bilan 2023
 - 10.13 - Dépôt à la CPTAQ - MRC de La Nouvelle-Beauce - Demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture - Implantation d'un centre de tri robotisé et de compostage au lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Frampton
 - 10.14 - Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) - Octroi d'un mandat à la firme Maxxum Gestion d'Actifs pour l'élaboration du plan d'intervention
 - 10.15 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 444-12-2023
- 11 - COURS D'EAU**
- 12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE**
- 13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**
- 14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER**
- 14.1 - Véloroute de Dorchester - Octroi d'un mandat à Vachon Breton, S.A. Notaires pour la signature du bail avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**
- 15.1 - Appui à la municipalité Sainte-Érène - Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Révision de certaines modalités du programme PRIMEAU - 2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 15.2 - Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 - Recommandation pour le projet : Restructuration du programme VIACTIVE, Lien-Partage
- 15.3 - Fonds locaux de solidarité FTQ - Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement - Acceptation et autorisation de signatures
- 15.4 - Fonds régions et ruralité, volet 2 - Rapport d'activités 2023
- 15.5 - Ministère de la Culture et des Communications - Contribution financière de 15 000 \$ dans le cadre du programme Aide aux initiatives de partenariat à la suite de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel de la MRC de La Nouvelle-Beauce
- 15.6 - Regroupement de l'Office d'habitation des Appalaches, de l'Office municipal d'habitation du Granit, de l'Office d'habitation du Sud de la Chaudière, de l'Office municipal d'habitation du Sud de Lotbinière, de l'Office municipal d'habitation du Nord de Lotbinière et de l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 17.1 - Autorisation de signature d'une entente relative aux énergies propres quant au développement de projet de parc solaire et/ou d'une centrale cogénération
- 17.2 - Achat de produits chimiques pour le CRGD
- 17.3 - Projet centre de tri et compostage - Paiement de la facture pour autorisations ministérielles

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

- 19.1 - Entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec - Renouvellement
- 19.2 - Adoption du Rapport d'activités compilation 2023 et Sommaire des commentaires régionaux 2023 de la MRC de La Nouvelle-Beauce

20 - SÉCURITÉ CIVILE

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

22 - AFFAIRES DIVERSES

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE

3.1 - Séance ordinaire du 20 février 2024 - Dispense de lecture

Il est proposé par Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 février 2024 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

5 - CORRESPONDANCE

17476-
03-2024



No de résolution
ou annotation

17477-
03-2024

17478-
03-2024

17479-
03-2024

Formules Municipales-No 5614P1ST

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Aucun sujet.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 16 février 2024 au 13 mars 2024 totalisant 603 807,31 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 603 807,31 \$.

6.2 - Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, des déboursés directs et des salaires payés du 16 février 2024 au 13 mars 2024;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

Chèques émis: 2 282,55 \$
Déboursés directs : 1 016 401,61 \$
Salaires payés : 151 212,52 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 1 169 896,68 \$ pour la période du 16 février 2024 au 13 mars 2024.

6.3 - Refinancement des règlements numéros 329-03-2013 et 373-06-2017 - Montant total de 339 500 \$

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite emprunter par billets pour un montant total de 339 500 \$ qui sera réalisé le 26 mars 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunt	Pour un montant de \$
329-03-2013	158 400 \$
373-06-2017	181 100 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 329-03-2013, la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 26 mars 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 26 mars et le 26 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le préfet et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025	45 200 \$	
2026	47 500 \$	
2027	50 000 \$	
2028	52 500 \$	
2029	55 200 \$	(à payer en 2029)
2029	89 100 \$	(à renouveler en)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 329-03-2013 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 26 mars 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

17480-
03-2024

6.4 - Refinancement des règlements numéros 329-03-2013 et 373-06-2017 - Montant total de 339 500 \$ - Adjudication

Date d'ouverture :	19 mars 2024	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	26 mars 2024
Montant :	339 500 \$		

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres c'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets datée du 26 mars 2024, au montant de 339 500 \$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1. CAISSE POPULAIRE DE LA NOUVELLE-BEAUCE

45 200 \$	4,85000 %	2025
47 500 \$	4,85000 %	2026
50 000 \$	4,85000 %	2027
52 500 \$	4,85000 %	2028



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

144 300 \$	4,85000 %	2029
------------	-----------	------

Prix : 100,0000 Coût réel : 4,85000 %

2. BANQUE ROYALE DU CANADA

45 200 \$	4,88000 %	2025
47 500 \$	4,88000 %	2026
50 000 \$	4,88000 %	2027
52 500 \$	4,88000 %	2028
144 300 \$	4,88000 %	2029

Prix : 100,0000 Coût réel : 4,88000 %

3. FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

45 200 \$	5,00000 %	2025
47 500 \$	4,80000 %	2026
50 000 \$	4,60000 %	2027
52 500 \$	4,55000 %	2028
14 300 \$	4,50000 %	2029

Prix : 100,0000 Coût réel : 4,94805 %

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicole Boilard et résolu à l'unanimité :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre qui est faite de la CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE pour son emprunt par billets en date du 26 mars 2024 au montant 339 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunt numéro 329-03-2013 et numéro 373-06-2017. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100 \$, valeur nominale de billets, échéant en série de cinq (5) ans.

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur principal enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

6.5 - Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce - Habitations à loyer modique (HLM) - Approbation du budget initial 2024

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a approuvé le budget initial 2024 de l'Office régional d'habitation (ORH) de La Nouvelle-Beauce pour le programme d'habitation à loyer modique (HLM) en date du 28 novembre 2023;

ATTENDU que les membres du conseil en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

17481-
03-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce approuve le budget initial 2024 de l'ORH de La Nouvelle-Beauce pour le programme d'habitation à loyer modique (HLM) présentant un déficit de 347 197 \$. Ce déficit est financé ainsi :

- Société d'habitation du Québec : 312 478 \$ (90 %)
- MRC de La Nouvelle-Beauce : 34 719 \$ (10 %)

17482-
03-2024

6.6 - Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce - Programme de supplément au loyer modique (PSL) - Approbation du budget initial 2024

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec (SHQ) a approuvé le budget initial 2024 de l'Office régional d'habitation (ORH) de La Nouvelle-Beauce pour le programme de supplément au loyer (PSL) en date du 7 décembre 2023;

ATTENDU que les membres du conseil en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce approuve le budget initial 2024 de l'ORH de La Nouvelle-Beauce pour le programme de supplément au loyer (PSL) présentant un budget total alloué de 239 119,20 \$ financé ainsi :

- Société d'habitation du Québec : 215 207,27 \$ (90 %)
- MRC de La Nouvelle-Beauce : 23 911,93 \$ (10 %)

17483-
03-2024

6.7 - Acquisition logiciel entretien des postes informatiques

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce utilise présentement le logiciel d'entretien des postes informatiques N-Central;

ATTENDU que le système N-Central n'offre pas de système de billetterie;

ATTENDU que le système Datto inclut un système de billetterie facilitant la gestion des demandes de soutien;

ATTENDU que le coût annuel du système Datto est inférieur à celui de N-Central;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte la soumission de MicroAge pour procéder à l'acquisition de Datto à un montant 5 219,88 \$ taxes incluses. Cette dépense est financée à même le budget informatique 2024, qui est réparti dans chacun des budgets des activités de la MRC.

7 - RESSOURCES HUMAINES

17484-
03-2024

7.1 - Utilisation des surplus accumulés non affectés généraux pour le financement du mandat octroyé à la firme Beauvais Truchon Avocats

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à la firme d'avocats Beauvais Truchon pour obtenir un avis juridique;

ATTENDU que ce mandat n'était pas prévu au budget 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

17485-
03-2024

Formules Municipales-No 5614F1ST

17486-
03-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le financement du mandat octroyé à la firme d'avocat Beauvais Truchon au montant de 3 135,37 \$ taxes incluses par les surplus accumulés non affectés généraux.

7.2 - Utilisation des surplus accumulés non affectés généraux pour le financement du mandat octroyé à la Fédération québécoise des municipalités (FQM)

ATTENDU qu'un mandat a été octroyé à FQM – Service en ressources humaines pour l'analyse des comparables externes pour les salaires des cadres;

ATTENDU que ce mandat n'était pas prévu au budget 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le financement du mandat octroyé à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) au montant de 4 266,99 \$ taxes incluses par les surplus accumulés non affectés généraux.

8 - MANDATAIRE SAAQ

8.1 - Rapports mensuels du Service mandataire de la SAAQ au 29 février 2024

La directrice générale et greffière-trésorière dépose les rapports mensuels au 29 février 2024 du Service mandataire de la SAAQ.

9 - MOBILITÉ BEAUCE-NORD

9.1 - Mobilité Beauce-Nord - Rapports du nombre de déplacements au 29 février 2024

9.1.1 - Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour la période se terminant au 29 février 2024 et pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Nouvelle-Beauce.

9.1.2 - Nombre de déplacements Beauce-Centre

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel pour la période se terminant au 29 février 2024 et pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Beauce-Centre.

10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

10.1 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Bernard - Règlement numéro 353-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 192-2008 relatif au coût des permis

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 353-2024 modifiant le Règlement sur les permis et les certificats numéro 192-2008 relatif au coût des permis et certificats;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 353-2024 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17487-
03-2024

10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement de concordance numéro 882-24 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 858-23 afin d'effectuer la concordance aux règlements modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 882-24 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 858-23 afin d'assurer la concordance aux règlements numéro 419-09-2021, 425-10-2022, 430-02-2023 et 434-06-2023 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 882-24 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17488-
03-2024

10.3 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement de concordance numéro 883-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'effectuer la concordance aux règlements modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 883-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 859-23 afin d'effectuer la concordance aux règlements modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce;



No de résolution
ou annotation

17489-
03-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté conformément aux articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 883-24 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

10.4 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Règlement de concordance numéro 884-24 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23 afin d'effectuer la concordance aux règlements modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le règlement numéro 884-24 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 862-23 afin d'effectuer la concordance aux règlements modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté conformément aux articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 884-24 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17490-
03-2024

10.5 - Certificat de conformité - Municipalité de Saint-Anges - Adoption du règlement numéro 179 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Anges a adopté le règlement numéro 179 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 179 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17491-
03-2024

10.6 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2024-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 173, le Règlement de construction numéro 175, et le Règlement sur les permis et certificat numéro 177 afin d'assurer la concordance au Schéma portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2024-02 modifiant le Règlement de zonage numéro 173, le Règlement de construction numéro 175 et le Règlement sur les permis et certificat numéro 177 afin d'assurer la concordance au Schéma portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2024-02 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17492-
03-2024

10.7 - Certificat de conformité - Municipalité de Vallée-Jonction - Règlement numéro 2024-374 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 et le Règlement de zonage numéro 2007-193 afin d'assurer la concordance au Schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2024-374 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2007-192 et le Règlement de zonage numéro 2007-193 afin d'assurer la concordance au Schéma portant sur des modifications aux dispositions sur les milieux hydriques;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58, 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2024-374 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

17493-
03-2024

10.8 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Sainte-Marguerite - Résolution numéro 036-03-2024 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 611 680 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté la résolution numéro 036-03-2024 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 6 611 680 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit l'implantation d'un bâtiment secondaire en lien avec la rue, n'est ni régi au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 036-03-2024.

17494-
03-2024

10.9 - Avis relatif à une dérogation mineure - Ville de Sainte-Marie - Résolution numéro 2024-03-139 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 962 927 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté la résolution numéro 2024-03-139 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 2 962 927 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce que la construction projetée est



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit le calcul des distances séparatrices, est régi au SADR et par le DC;

ATTENDU que ce calcul découle d'un agrandissement de 10 % d'un bâtiment de porcherie qui s'inscrit dans un projet plus large de démolition d'un bâtiment de porcherie beaucoup plus grand, et d'une réduction conséquente du cheptel de la ferme;

ATTENDU que l'agrandissement s'effectue du côté opposé à celui de la résidence voisine;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publiques et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 2024-03-139.

17495-
03-2024

10.10 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Bernard - Demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture - Aménagement de sentiers pédestres à proximité du noyau urbain (dossier 444289)

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard désire obtenir l'autorisation d'utiliser une section du lot 6 425 511 du cadastre du Québec à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'implantation de sentiers pédestres;

ATTENDU que la municipalité recherche par cette autorisation à bonifier les aménagements existants et à ajouter des sentiers pédestres près du cœur de son village;

ATTENDU que la MRC doit soumettre à la CPTAQ une recommandation motivée, en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1);

ATTENDU que les sentiers pédestres seront situés sur un lot boisé appartenant à la municipalité, et ce, à proximité du périmètre urbain;

ATTENDU qu'il s'agit du seul emplacement aussi près du noyau urbain qui permet l'accès à un boisé et à des points de vue sur le paysage de la municipalité;

ATTENDU que les sols du site visés par la demande affichent un potentiel de classes 3 et 4 présentant des facteurs limitatifs assez sérieux;

ATTENDU les faibles possibilités de remise en agriculture du site;

ATTENDU le site visé est localisé dans un milieu homogène, avec des résidences, des champs en culture et des élevages;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que trois élevages se trouvent dans un rayon d'un kilomètre du site;

ATTENDU que les sentiers pédestres ne constituent pas un immeuble protégé et par conséquent n'apportent pas de contraintes supplémentaires aux activités agricoles environnantes et ne viennent pas compromettre les possibilités d'expansion des entreprises agricoles environnantes;

ATTENDU que cet aménagement ne vient donc pas compromettre l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU que la ressource sol de la municipalité et de la région n'est pas touchée par cette demande;

ATTENDU que cette demande n'implique aucun morcellement de terres agricoles;

ATTENDU que Saint-Bernard ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;

ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC est entré en vigueur le 20 mai 2005;

ATTENDU que le site visé est dans une affectation de type « Agricole »;

ATTENDU que l'aménagement de sentiers pédestres est conforme au Schéma d'aménagement dans le secteur concerné en raison des orientations « protéger et mettre en valeur l'identité régionale à travers son patrimoine bâti et ses paysages » et « développer de nouvelles attractions et infrastructures touristiques adaptées aux caractéristiques du milieu »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gina Cloutier et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande de la municipalité de Saint-Bernard auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) concernant une demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin d'aménager des sentiers pédestres sur une section du lot 6 425 511 du cadastre du Québec.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) que cette demande s'effectue en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et les dispositions du document complémentaire.

17496-
03-2024

10.11 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Isidore - Demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture - Mise à niveau de la station d'épuration des eaux usées (dossier 444147)

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a déposé auprès de la Commission de protection du territoire agricole une demande d'autorisation à des fins d'utilisation non agricole sur le lot 3 028 990, plus spécifiquement à des fins d'agrandissement de l'usine d'épuration des eaux usées et portant le numéro de dossier 444147 au greffe de la CPTAQ;

ATTENDU que cet agrandissement comprendra une station de pompage, un bâtiment de prétraitement muni d'une salle de dégrilleurs entre autres, un réacteur biologique à garnissage en suspension et un système de désinfection;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que cet agrandissement se fera à même la propriété de la municipalité;

ATTENDU que le lot visé par la demande est localisé dans un milieu agricole homogène, très actif et dynamique, où l'on note la présence de nombreuses entreprises agricoles en exploitation axée principalement sur l'industrie laitière, porcine et avicole, et des superficies de terre cultivée de divers types de céréales, de soya, de maïs et de plantes fourragères;

ATTENDU que les sols du site visé par la demande affichent un potentiel de classe 4 (50 %) et 3 (50 %) avec des contraintes de basse fertilité et de surabondance d'eau;

ATTENDU l'impossibilité de remise en agriculture du site;

ATTENDU que la présente demande, par sa nature, n'occasionne pas de contraintes aux activités agricoles environnantes;

ATTENDU que relativement aux odeurs, il ne résultera aucune contrainte supplémentaire quant aux activités d'épandage, la réglementation ne s'appliquant pas aux infrastructures d'utilité publique;

ATTENDU que la présente demande ne vient pas compromettre l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole;

ATTENDU que la demande vise un site de 0,058 ha sur lequel la station d'épuration des eaux usées a déjà été autorisée par une décision précédente de la CPTAQ;

ATTENDU que les impacts sur la zone agricole de la construction des ouvrages précités, sur la propriété de la municipalité sur laquelle se trouve déjà une station d'épuration des eaux usées, sont nuls;

ATTENDU que le projet est situé dans l'affectation agricole du Schéma d'aménagement et développement révisé (SADR);

ATTENDU que les infrastructures d'utilité publique y sont considérées compatibles;

ATTENDU que le Schéma prévoit des objectifs de rentabilisation des infrastructures d'utilité publique et de limitation de l'empiétement des activités non agricoles en milieu rural;

ATTENDU que l'atteinte de ces objectifs se traduit par l'agrandissement « sur elle-même » de l'usine d'épuration, c'est-à-dire sans nécessiter davantage de superficies foncières;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 7.6 du document complémentaire du SADR, les municipalités doivent régir l'utilisation du sol à proximité des stations de traitement des eaux usées municipales;

ATTENDU que Saint-Isidore interdit tout nouvel usage résidentiel ou institutionnel à moins de 150 mètres de la station d'épuration et qu'il n'y a pas de tels usages à moins de 150 mètres du terrain dédié à la station;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande de la municipalité de Saint-Isidore auprès de la Commission de protection du territoire



No de résolution
ou annotation

17497-
03-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

agricole du Québec (CPTAQ) concernant une demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture afin d'agrandir l'usine d'épuration des eaux usées sur le lot 3 028 990 du cadastre du Québec.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la CPTAQ que la demande numéro 444147 est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

10.12 - Demande à portée collective - Article 59 (LPTAA) - Bilan 2023

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU que la Commission de protection de territoire agricole du Québec (CPTAQ) a rendu une décision positive (numéro 345700) le 11 mars 2007 concernant la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU qu'une deuxième décision a été rendue le 18 mai 2010, dossier numéro 366180, afin de venir préciser les règles d'implantation des résidences ainsi que permettre l'ajout d'îlots déstructurés;

ATTENDU qu'une troisième décision a été rendue le 17 juillet 2014, dossier numéro 375703, afin d'ajuster les limites de certains îlots déstructurés et d'en ajouter des nouveaux;

ATTENDU que l'une des conditions assujetties aux décisions de la CPTAQ était que la MRC produise un rapport annuel à la CPTAQ et à la Fédération régionale de l'UPA comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole et les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, tels les numéros de lot, la superficie de l'unité foncière et la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicole Boilard et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le bilan de l'année 2023 concernant la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Qu'une copie dudit document soit transmise à la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi qu'à la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

17498-
03-2024

10.13 - Dépôt à la CPTAQ - MRC de La Nouvelle-Beauce - Demande d'autorisation d'utilisation à une fin autre que l'agriculture - Implantation d'un centre de tri robotisé et de compostage au lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la municipalité de Frampton

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce désire obtenir l'autorisation d'utiliser une section du lot 4 232 513 du cadastre du Québec à une fin autre que l'agriculture, soit pour construire et exploiter un centre de tri robotisé et de compostage;

ATTENDU que le lot 4 232 513 se trouve sur le territoire de la municipalité de Frampton;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce recherche par cette autorisation à implanter, sur son territoire, la collecte des matières organiques;

ATTENDU que le centre de tri robotisé et de compostage accueillera les matières résiduelles provenant du territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce et les matières organiques en sacs provenant de la MRC de Bellechasse;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce prévoit débiter les travaux pour la construction du centre de tri robotisé et de compostage en juin 2024 et débiter la collecte des matières organiques en sacs au printemps 2025;

ATTENDU que la construction et l'exploitation d'un centre de tri robotisé et de compostage permettront de dévier, annuellement, 5 300 tonnes de matières organiques de l'enfouissement;

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole s'est déjà prononcée, à la demande de la MRC de La Nouvelle-Beauce, sur une demande d'autorisation portant sur une utilisation à une fin autre que l'agriculture sur l'entièreté du lot 4 232 513, le 1er septembre 1995, dans la décision 226466;

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole, dans le cadre de la décision 226466, s'est positionnée en autorisant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit spécifiquement pour l'aménagement et l'utilisation d'un lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce s'est prévalu de cette autorisation puisqu'elle y a construit et y opère toujours son lieu d'enfouissement technique, et ce, depuis 1998;

ATTENDU que le centre tri robotisé et de compostage sera localisé dans l'aire où l'activité de « lieu d'enfouissement sanitaire » est déjà autorisée;

ATTENDU qu'il est tout à fait logique, même très souhaitable d'aménager le centre de tri robotisé et de compostage sur le même lot que le lieu d'enfouissement technique se trouve et qu'il s'agit d'une activité complémentaire et même indissociable au même titre que les installations de traitement du lixiviat en place et le lieu d'enfouissement technique;

ATTENDU que le secteur visé par la demande est le seul endroit approprié pour l'implantation du projet, et ce, en vertu du Règlement de zonage numéro 07-2008 de la municipalité de Frampton puisqu'il s'agit de la seule zone sur le territoire de la municipalité à autoriser l'usage « Récupération et triage de produits divers »;

ATTENDU que le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 07-2008 de la municipalité de Frampton puisque celui-ci se trouve dans la zone P-2 selon la classification suivante : « Récupération et triage de produits divers » et où les activités « station de compostage » et « autres activités de récupération et de triage » sont autorisées;

ATTENDU que cette demande n'aura pas d'impacts sur le potentiel agricole du lot et du milieu environnant;

ATTENDU que cette demande n'aura pas d'incidence sur l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles;

ATTENDU que les ressources eau et sol de la municipalité et de la région ne seront pas touchées par cette demande;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que cette demande n'implique aucun morcellement de terres agricoles;

ATTENDU que la municipalité de Frampton ne se trouve pas dans une agglomération de recensement ou dans une communauté métropolitaine;

ATTENDU que la construction et l'exploitation du centre de tri robotisé et de compostage correspondent aux orientations régionales et québécoises et aux besoins des citoyens;

ATTENDU que ce projet est conforme aux orientations et dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce recommande le dépôt d'une demande d'autorisation à des fins autres qu'agricoles à la Commission de protection du territoire agricole pour un projet de construction et d'exploitation d'un centre de tri robotisé et de compostage, localisé sur le lot 4 232 513 du cadastre du Québec, et d'une superficie de 1,68 hectare, sur le territoire de la municipalité de Frampton.

Que les pièces justificatives sont annexées à la présente et font partie intégrante de ladite résolution.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise une dépense de 342 \$ afin de couvrir les frais d'ouverture de dossier à la Commission de protection du territoire agricole.

10.14 - Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) - Octroi d'un mandat à la firme Maxxum Gestion d'Actifs pour l'élaboration du plan d'intervention

ATTENDU que la MRC a procédé à un appel d'offres public via la plateforme SEAO et a effectué l'ouverture des soumissions le 7 mars dernier;

ATTENDU que la MRC a reçu un total de trois soumissions;

ATTENDU que la MRC a procédé à l'analyse et à la vérification des soumissions et qu'elle recommande l'octroi du contrat au soumissionnaire qui a obtenu le meilleur pointage, soit la firme Maxxum Gestion d'actifs, pour le projet portant le numéro 26000-23-054;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

D'octroyer le contrat de services professionnels pour l'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) 2021-2025, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à la firme Maxxum Gestion d'Actifs pour un montant de 336 892,06 \$, taxes incluses. Cette dépense est financée par le Programme d'aide à la voirie locale – Volet Plan d'intervention.

10.15 - Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 444-12-2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

en date du 5 mars 2024, concernant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 444-12-2023. Plus précisément, ce règlement de contrôle intérimaire vise à interdire le morcellement et la construction de nouvelles résidences dans l'îlot déstructuré F-07B.

11 - COURS D'EAU

Aucun sujet.

12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

Aucun sujet.

13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun sujet.

14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER

17500-
03-2024

14.1 - Véloroute de Dorchester - Octroi d'un mandat à Vachon Breton, S.A. Notaires pour la signature du bail avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable

ATTENDU la réception d'une copie du bail pour la Véloroute de Dorchester localisée dans l'emprise ferroviaire démantelée;

ATTENDU la nécessité de confier un mandat à un notaire pour permettre l'analyse et la signature du bail;

ATTENDU que Vachon Breton, S.A. Notaires a déposé une offre de service au montant de 1 432 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre de service déposée par Vachon Breton, S.A. Notaires pour permettre la signature du bail de la Véloroute de Dorchester, et ce, pour un montant de 1 432 \$, taxes incluses, montant payable à même les surplus accumulés non affectés de la Véloroute de Dorchester.

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

17501-
03-2024

15.1 - Appui à la municipalité Sainte-Isèbe - Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation - Révision de certaines modalités du programme PRIMEAU - 2023

ATTENDU que le Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) est entré en vigueur en avril 2023 et prendra fin le 31 mars 2023 et vise la réalisation de travaux de construction de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées;

ATTENDU que l'aide financière du PRIMEAU 2023 pour le renouvellement des conduites est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par mètre linéaire de conduites à réhabiliter ou à remplacer;

ATTENDU que les travaux techniquement complexes sur le territoire des municipalités de plus de 10 000 habitants (selon le décret de population en



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

vigueur au moment de la réception de la demande au ministère) sont admissibles à une aide financière supplémentaire;

ATTENDU qu'il n'y a pas de lien entre la complexité des travaux et le nombre d'habitants d'une municipalité;

ATTENDU que le programme PRIMEAU 2023 ne permet pas le cumul des aides financières lors du renouvellement des conduites;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

De demander au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) :

- De rendre les municipalités et villes de moins de 10 000 habitants admissibles à l'aide financière supplémentaire pour des travaux techniquement complexes ou permettre de demander l'aide supplémentaire en justifiant les travaux complexes;
- De permettre le cumul des aides financières PRIMEAU 2023 et TECQ dans un même tronçon, et ce, afin de financer les infrastructures qui ne sont pas prises en charge par le PRIMEAU 2023 dans le tronçon et ainsi diminuer l'impact financier sur le citoyen;

Que copie de cette résolution soit transmise à :

M. François Legault, premier ministre du Québec

Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Luc Provençal, député de Beauce-Nord

M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités du Québec

M. Pierre Drouin, directeur régional du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

M. Marc-Alexandre Brousseau, président de la Table régionale des élus municipaux de Chaudière-Appalaches

Mme Julie Beaudoin, directrice générale des infrastructures d'eau, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

17502-
03-2024

15.2 - Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 - Recommandation pour le projet : Restructuration du programme VIACTIVE, Lien-Partage

ATTENDU que la MRC a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 20 février 2024 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité 2020-2025;

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

ATTENDU que pour l'année 2024, il reste un montant de 40 146 \$ à l'enveloppe dédiée aux projets d'organismes ayant une mission supralocale et que cette somme doit être engagée au plus tard le 30 septembre 2024;

ATTENDU que l'organisme Lien-Partage souhaite restructurer le programme VIACTIVE qui offre des ateliers d'activités physiques aux personnes âgées de 50 ans et plus;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le programme VIACTIVE a été durement touché pendant et après la pandémie et que près de la moitié des municipalités ont vu leur groupe se dissoudre par manque de bénévoles;

ATTENDU que l'organisme reçoit des demandes de citoyens et des services de loisirs municipaux pour la reprise de cette activité;

ATTENDU que le projet de restructuration permettra à l'organisme de déléguer une ressource à la recherche de bénévoles et au déploiement du programme dans l'ensemble des municipalités de La Nouvelle-Beauce (sauf Saint-Lambert-de-Lauzon qui est desservie par le secteur de Lévis);

ATTENDU que l'organisme Lien-Partage demande une aide financière de 24 000 \$ sur un projet estimé à 49 727 \$;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser une subvention de 24 000 \$ à l'organisme Lien-Partage pour la restructuration du programme VIACTIVE en Nouvelle-Beauce.

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

15.3 - Fonds locaux de solidarité FTQ - Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement - Acceptation et autorisation de signatures

ATTENDU que les Fonds locaux de solidarité FTQ, société en commandite, offrent de modifier les termes de son investissement conclu le 20 septembre 2017;

ATTENDU qu'un amendement à la Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement a été signé le 17 août 2022 afin de réduire le crédit autorisé;

ATTENDU qu'en février 2024 les Fonds locaux de solidarité FTQ nous ont fait parvenir une nouvelle Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement;

ATTENDU que les Fonds locaux de solidarité FTQ alloueront une somme totale de 86 millions de dollars à l'ensemble des MRC et organismes de développement économique;

ATTENDU que les Fonds locaux de solidarité FTQ aboliront la limite de crédit, les plus grands utilisateurs n'auront plus à prévoir et demander une augmentation de leur autorisation;

17503-
03-2024



No de résolution
ou annotation

17504-
03-2024

Formules Municipales-No 5614PF1ST

17505-
03-2024

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la limite de déboursement est toujours fixée à cinq fois l'avoir net du FLS, lors de la dernière revue annuelle, notre possibilité d'emprunt était de 1 480 000 \$, ce montant devra être révisé avec les informations à jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

D'accepter l'offre de crédit variable à l'investissement selon les termes, conditions et restrictions énoncés à la lettre d'offre.

De plus, il est autorisé de nommer monsieur Gaétan Vachon, préfet, et madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tous les documents nécessaires à ladite « Lettre d'offre et convention de crédit variable à l'investissement » ainsi que les annexes qui y sont jointes.

15.4 - Fonds régions et ruralité, volet 2 - Rapport d'activités 2023

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a signé une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de soutenir la compétence de la MRC en matière de développement local et régional;

ATTENDU que le rapport d'activités couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 est déposé pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

- D'accepter le rapport d'activités pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, lesquelles ont été financées par le Fonds régions et ruralité, volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC.
- De transmettre ce rapport au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
- De le déposer sur le site Web de la MRC au bénéfice des citoyens du territoire.

15.5 - Ministère de la Culture et des Communications - Contribution financière de 15 000 \$ dans le cadre du programme Aide aux initiatives de partenariat à la suite de la mise en œuvre de l'entente de développement culturel de la MRC de La Nouvelle-Beauce

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de monsieur Mathieu Lacombe, ministre de la Culture et des Communications, en date du 7 février 2024, annonçant une contribution financière pour la mise en œuvre de l'entente de développement culturel de la MRC de La Nouvelle-Beauce dans le cadre du programme Aide aux initiatives de partenariat pour un total de 15 000 \$, pour la période s'étendant du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024.

15.6 - Regroupement de l'Office d'habitation des Appalaches, de l'Office municipal d'habitation du Granit, de l'Office d'habitation du Sud de la Chaudière, de l'Office municipal d'habitation du Sud de Lotbinière, de l'Office municipal d'habitation du Nord de Lotbinière et de l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que l'Office d'habitation des Appalaches, l'Office municipal d'habitation du Granit, l'Office d'habitation du Sud de la Chaudière, l'Office municipal d'habitation du Sud de Lotbinière, l'Office municipal d'habitation du Nord de Lotbinière et l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

demandront l'autorisation de la ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec de se regrouper;

ATTENDU que ces offices ont présenté aux conseils municipaux de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, des municipalités d'Adstock, de East Broughton, de Saint-Martin, de Frontenac, de La Guadeloupe, de Lac-Drolet, de Lambton, de Laurier-Station, de Saint-Agapit, de Saint-Antoine-de-Tilly, de Saint-Augustin-de Woburn, de Saint-Benjamin, de Saint-Benoît-Labre, de Saint-Côme-Linière, de Saint-Cyprien, de Sainte-Aurélie, de Sainte-Croix, de Saint-Édouard-de-Lotbinière, de Saint-Éphrem-de-Beauce, de Saint-Frédéric, de Saint-Gédéon-de-Beauce, de Saint-Gilles, de Saint-Jacques-de-Leeds, de Saint-Joseph-de-Coleraine, de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, de Saint-Patrice-de-Beaurivage, de Saint-Pierre-de-Broughton, de Saint-Prosper, de Saint-Sébastien, de Saint-Théophile, de Saint-Victor, de Saint-Zacharie, de Tring-Jonction, de Lotbinière, de Saint-Apollinaire, de Sainte-Agathe-de-Lotbinière, ainsi que des villes de Beauceville, de Disraeli, de Lac-Mégantic, de Saint-Georges et de Thetford Mines un projet de regroupement des six (6) offices d'habitation et que les conseils municipaux ont alors manifesté leur accord de principe à la poursuite de cette démarche;

ATTENDU que les offices d'habitation présenteront, conformément à l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), une requête conjointe au lieutenant-gouverneur du Québec pour la délivrance de lettres patentes confirmant leur regroupement selon les termes et conditions d'une entente de regroupement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'émettre pour la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce une recommandation favorable à ce regroupement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil des maires de la MRC de La Nouvelle-Beauce recommande favorablement le regroupement de l'Office d'habitation des Appalaches, de l'Office municipal d'habitation du Granit, de l'Office d'habitation du Sud de la Chaudière, de l'Office municipal d'habitation du Sud de Lotbinière, de l'Office municipal d'habitation du Nord de Lotbinière et de l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce conformément à l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec.

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

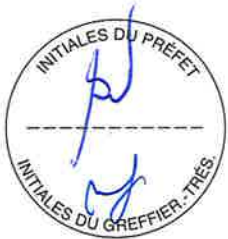
17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17.1 - Autorisation de signature d'une entente relative aux énergies propres quant au développement de projet de parc solaire et/ou d'une centrale cogénération

ATTENDU que le Québec, pour assurer la décarbonation et la croissance de son économie, fait face à une augmentation de la demande en électricité qui doit être comblée par des énergies propres;

ATTENDU que l'énergie solaire et l'énergie produite à partir des biogaz sont des sources d'énergies propres qui peuvent répondre à cette augmentation de la demande;

17506-
03-2024



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que de nouveaux parcs solaires et des centrales de cogénération (électrique et thermique) au biogaz pourraient être ajoutés au réseau de distribution d'électricité québécois à la suite d'appel d'offres d'Hydro-Québec pour l'acquisition d'approvisionnement en électricité ou à la suite des changements législatifs annoncés qui pourraient permettre des projets privés d'électricité;

ATTENDU que la MRC est propriétaire, dans la municipalité de Frampton, d'un lieu d'enfouissement technique en exploitation (le « Site ») et que ce Site a été identifié par Terreau Biogaz comme ayant le potentiel de devenir un parc solaire et/ou une centrale de cogénération (électrique et thermique) au biogaz;

ATTENDU que les parties souhaitent que Terreau Biogaz puisse entamer des démarches afin de développer un projet de parc solaire et une centrale de cogénération (électrique et thermique) au biogaz sur le Site;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière trésorière et/ou le préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce à signer l'entente relative aux énergies propres entre la MRC et Terreau Biogaz.

17507-
03-2024

17.2 - Achat de produits chimiques pour le CRGD

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce opère une usine de traitement des eaux de lixiviation à son LET de Frampton;

ATTENDU que la MRC a publié un avis d'intention sur SEAO de procéder à un contrat de gré à gré avec l'entreprise Aquasan pour l'achat de ces produits;

ATTENDU qu'aucune autre entreprise n'a manifesté son intérêt;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'achat de produits chimiques auprès de l'entreprise Aquasan pour un montant de 112 063,26 \$ taxes incluses et que cette somme soit prise à même le poste budgétaire CRGD – Produits chimiques lixiviat.

17508-
03-2024

17.3 - Projet centre de tri et compostage - Paiement de la facture pour autorisations ministérielles

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est actuellement en conception de son centre de tri et compostage;

ATTENDU que la MRC a dû déposer des demandes d'autorisation ministérielles au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin de permettre l'implantation de son usine à son site de Frampton;

ATTENDU que la MRC a reçu un avis de recevabilité favorable et qu'elle doit maintenant défrayer les coûts associés à l'analyse complète du dossier;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement de la somme de 5 344 \$ au MELCCFP à même le règlement 411-12-2020.

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

Aucun sujet.

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

17509-
03-2024

19.1 - Entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec - Renouvellement

ATTENDU que l'entente de gestionnaire de formation avec l'École nationale des pompiers du Québec viendra à échéance le 30 juin 2024;

ATTENDU qu'il y a lieu de renouveler cette entente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, à signer le renouvellement de ladite entente avec l'École nationale des pompiers du Québec.

17510-
03-2024

19.2 - Adoption du Rapport d'activités compilation 2023 et Sommaire des commentaires régionaux 2023 de la MRC de La Nouvelle-Beauce

ATTENDU que le schéma de couverture de risques de la MRC de La Nouvelle-Beauce a été attesté par le ministère de la Sécurité publique, le 17 novembre 2015;

ATTENDU qu'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire, chaque année, un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique nous fournit un fichier Excel pour faciliter la rédaction et la compilation de la mise en œuvre du schéma de couverture de risques et comporte trois (3) onglets soit le PMO (justification), l'IO (indicateur de performance) et le Graphique (indicateur de performance sous forme de graphique);

ATTENDU que le Rapport d'activités compilation 2023 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce ont été remplies par le coordonnateur en sécurité incendie pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

ATTENDU que l'onglet PMO (justification) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le Sommaire des commentaires régionaux 2023 a été produit par le coordonnateur du Service de sécurité incendie de la MRC en lien avec les données du rapport annuel 2023;

ATTENDU que chacun des membres du conseil a pris connaissance du Rapport d'activités compilation 2023 avant son adoption;

ATTENDU qu'une copie du Rapport d'activités compilation 2023 doit être transmise au ministère de la Sécurité publique ainsi que le Sommaire des commentaires régionaux 2023;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a pris connaissance du Rapport d'activités compilation 2023 et prendra, si nécessaire, les mesures pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec les directeurs incendie de chaque municipalité et du coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

D'adopter le Rapport d'activités compilation 2023 en lien avec le schéma de couverture de risques en incendie ainsi que le Sommaire des commentaires régionaux 2023 et d'autoriser le coordonnateur du Service de sécurité incendie à les transmettre au ministère de la Sécurité publique.

20 - SÉCURITÉ CIVILE

Aucun sujet.

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Aucun sujet.

22 - AFFAIRES DIVERSES

Aucun sujet.

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE


Aucune question.

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.


Gaétan Vachon
Préfet


Nancy Labbé
Directrice générale
et greffière-trésorière



**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

No de résolution
ou annotation

« Je, soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent
procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il
contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »



Gaétan Vachon
Préfet